

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 299

présenté par

M. Hetzel, M. Apparou et M. Breton

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« prolonger »

le mot :

« compléter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif assigné au service public du numérique éducatif est de **compléter** l'offre existante d'enseignements d'un établissement par des enseignements indisponibles dans ce même établissement (langues anciennes, rares, ou régionales, non proposées dans l'établissement, etc.), afin de permettre à tous les élèves du territoire de bénéficier d'une équité d'accès à l'ensemble des enseignements mis en place par l'Éducation nationale.

Le mot « compléter » est un terme plus précis que le mot « prolonger » pour désigner cette mission assignée au service public du numérique éducatif : l'objectif est bel et bien de proposer des enseignements indisponibles et non de prolonger les enseignements existants dans l'établissement.